

Date : 16 mai 2017

N° 28/2017

Arrêté portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SEMECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité sur la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Semécourt au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Semécourt est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : Il sera tenu en mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée des interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent dans ce cas à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à :

- Préfecture de la Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-les-Metz
- Police Municipale Intercommunale

Semécourt, le 16 mars 2017

Le Maire
E. WEISSE

